Laurent HERY
37, rue Franklin
03100 Montluçon

Montluçon, le 13 juillet 2018

ALLIER HABITAT
Monsieur le directeur général
CS 50706
03007 MOULINS Cedex

LRAR

Objet : Courrier RAR du 9 juillet 2018 « couteau de chasse »

Monsieur le directeur général,

Je réponds à votre lettre en recommandé avec AR en date du 9 juillet 2018.

La colère est mauvaise conseillère ... et à vous lire il semble qu'elle vous ait fait perdre le sens de la mesure.

Je porte sur moi chaque jour depuis ma prime jeunesse un couteau de poche (ou couteau pliant) avec lequel je coupe des aliments, j'ôte des agrafes, je teste certains matériaux sur les chantiers, je dépanne des collègues, ...

Celui que je portais le 29 avril est un couteau pliant et non à lame fixe comme vous l'écrivez, dont la lame mesure à peine neuf centimètres et non vingt comme vous l'écrivez encore. Je joins à ce courrier une photo qui présente à droite le couteau de poche que j'ai utilisé le 29/04 pour couper une pomme et à gauche un couteau à lame fixe de 20 cm type chasse. Vous admettrez sans difficulté votre bévue quand vous écrivez que j'ai sorti de ma poche un couteau d'au moins 30 cm (lame de 20 + poignée de 10) car je porte des pantalons assez ajustés et non des treillis de combat !

Vous m'obligez à entrer dans des détails d'une telle trivialité que j'en suis confus à l'avance; je souffre depuis trois ans d'un diabète de type 2 et des dents me manquent. Or, pour contrôler ma glycémie lors des longues réunions du CE sans interruption, je mange une pomme "au couteau". Voilà toute l'affaire ...

Vous m'interdisez le port de ce couteau pliant sur mon lieu de travail compris le véhicule de service et je vous réponds que vous outrepassez vos droits, vous n'avez pas de pouvoir de police et encore moins celui de me faire un rappel à la Loi. Votre argumentation juridique ne repose que sur un de ses trois pieds. La Loi n'est pas toute la justice qui comprend en son sein la jurisprudence et les usages. Vous trouverez en pièce jointe un extrait du site internet de la fédération française de coutellerie qui m'autorise une conclusion opposée à la votre pour le port d'un canif.

le 29 avril, à l'issue de la réunion CE, j'ai effectivement été surpris de votre demande, d'autant plus lorsque vous m'avez confié vos inquiétudes relatives à la présence d'une collègue à mes cotés et à sa supposée fragilité psychologique... comme si elle pouvait commettre une agression avec mon canif ??? Mais avec bonne volonté je me suis engagé à ne plus utiliser ce couteau en réunion du CE. Je suis un homme de parole et je ne l'ai plus utilisé.

Alors comment expliquer ce courrier en RAR plus de deux mois après les faits et quelques jours après mon refus de signer les accords "Intéressement", "Temps de travail", "Astreinte", la désignation par le CE d'un cabinet d'expertise pour un audit sur les 3 informations-consultations obligatoires que vous n'avez pas organisées et enfin l'annonce de votre démission ?
Moi je le comprends comme un mesquin "règlement de compte" indigne de la charge qui vous a été confiée par les élus du conseil d'administration d'ALLIER HABITAT, ce plus encore vu les circonstances locales et nationales que traverse notre organisme.

Vous tentez de présenter votre action comme visant à assurer la sécurité de tous et vous « vous inquiétez ». Je m'étonne dans ces conditions que vous n'ayez pas inséré de clause relative au port de canif dans le règlement intérieur dont nous venons d'examiner le contenu.

Quant au crédit que vous accordez à des allégations sur de supposées plaisanteries émises lors du CE du 31/05 en votre absence, je regrette que vous réagissiez à des propos qui vous auraient été rapportés et qui auraient été tenus entre membres de la délégation du personnel ...

Le temps perdu à répondre à vos attaques infondées et mensongères, je ne le passe pas sur mes opérations pourtant très importantes à mes yeux, ni avec ma famille encore plus importante à mes yeux.
Aussi, en tant qu'être humain, salarié, délégué du personnel élu et délégué syndical, je vous prie de cesser vos manœuvres de harcèlement à mon endroit comme à celui des autres salariés, faute de quoi je transmettrais une copie de ce "dossier" au tribunaux compétents.

Après deux années et demi sous votre direction, ALLIER HABITAT et son personnel se relèveront difficilement des épreuves que vous leur avez fait subir et continuez d'imposer crescendo.

Pour les deux mois qui nous restent à parcourir ensemble, tentons, si cet adverbe revêt encore un sens pour vous, de les vivre dignement.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de mes plus sincères salutations.

Laurent HERY

Copie par mail à :
Madame CORTI - Présidente du Conseil d'Administration d'ALLIER HABITAT,
Monsieur RIBOULET - Président du Conseil Départemental de l'Allier,
Monsieur GALLET - Inspecteur du Travail,
Madame GUICHENEY - Médecin du Travail,
Monsieur POGNICI - Secrétaire Général SUD LOGEMENT SOCIAL,
Madame GAYDIER - Déléguée Syndicale CFDT.

Allier Habitat
Office Public de l'Habitat

www.allier-habitat.fr

Service : Ressources Humaines
Affaire suivie par : Monsieur CARY
Tél : 04.70.44.47.70

Moulins, le - 9 JUIL. 2018

M. Laurent HERY
37, rue Franklin
03100 MONTLUCON

Agence d'Yzeure
17, Rue Georges Rougeron - 03400 YZEURE
Tél. 04.70.44.97.18 - Fax 04.70.44.97.29
E-mail : accueilyzeure@allier-habitat.fr

Agence de Domérat
5, Square Marcel Berthomier - 03410 DOMERAT
Tél. 04.70.09.72.05 - Fax 04.70.09.72.09
E-mail : accueildomerat@allier-habitat.fr

Agence de Cusset
Allée Mesdames - HLM de Presles - 03300 CUSSET
Tél. 04.70.97.20.40 - Fax 04.70.97.20.48
E-mail : accueilcusset@allier-habitat.fr

LR/AR n° 1A 131 760 3111 2

Objet : Introduction d'un couteau de chasse dans les locaux de l'Office, notamment lors de la réunion du Comité d'Entreprise du 29 avril 2018

Monsieur,

Par le présent courrier, je reviens sur un incident qui s'est déroulé lors d'une réunion du Comité d'Entreprise le 29 avril 2018.

Je rappelle brièvement les faits. Ce jour, en réunion, afin de consommer une pomme, vous avez sorti de votre poche et utilisé et même posé sur la table un couteau comportant une lame d'environ 20 centimètres, de type couteau de chasse à lame fixe.

Pour ne pas créer un incident de réunion susceptible de dégénérer, je ne vous en ai fait la remarque qu'à l'issue en vous demandant de ne jamais refaire cet acte.

Je me dois cependant de compléter mon propos après examen des conditions de détention et de transport, et réflexion sur votre action.

Un tel matériel est considéré par la législation comme une arme de catégorie D et est soumis à des conditions de détention et de transport encadrées par la loi dans la vie courante.

En ce qui concerne la vie dans l'entreprise, afin d'assurer la sécurité de toutes et tous, il me paraît plus sûr de vous interdire la détention de ce matériel sur le lieu de travail, que ce soit sur vous ou dans votre bureau.

Il en va de même pour le véhicule Allier Habitat qui vous est affecté et qui constitue un prolongement des bureaux. A ce titre, vous enfreignez également la législation générale vis-à-vis du transport.

Je m'étonne de devoir rappeler cette règle de bon sens car votre comportement, le jour de la réunion a été plus que périlleux.

Vous m'avez avoué ne pas en mesurer la portée et il m'a été rapporté que lors de la réunion du Comité d'Entreprise du 31 mai 2018 à laquelle je n'ai pu assister, vous et vos collègues de délégations avez plaisanté au sujet de cet usage.

Cette affaire ne me fait pas sourire et bien au contraire, m'interpelle et m'inquiète.

Je compte sur vous pour un respect strict de ce rappel à l'ordre. Je ne tolérerai pas de constater que mon interdiction, qui n'est ni plus ni moins qu'un rappel à la loi, ne soit pas respectée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur général

Patrick CARY

12C27

Ai je le droit de porter sur moi un couteau de poche ?

Aujourd'hui, il est nécessaire de distinguer 3 niveaux pour comprendre le port d'un couteau de poche pliant traditionnel (Thiers, Laguiole...) de dimension classique.

1 - Le premier niveau : la Loi
La Loi française interdit le port de tout couteau, car elle considère qu'un couteau est par définition une arme blanche de 6° catégorie. Et cela sans distinction de la longueur de la lame ou de la présence ou non d'un mécanisme de blocage de la lame.
Références :
http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2248.xhtml
Décret-loi du 18 avril 1939 et son décret d'application du 06 mai 1995.

2 - Le second niveau : les jugements des tribunaux
Les tribunaux français ont créé une jurisprudence précisant la Loi.
Ils ont considéré que le port d'un couteau Laguiole, d'un Opinel ou d'un couteau suisse de dimension classique, ne doit pas être interprété comme un port d'une arme blanche.
Les tribunaux considèrent qu'il s'agit a priori d'un outil faisant partie de la tradition française. Le port d'un couteau entrant dans ce cas de figure est autorisé mais il peut cependant être requalifié en arme blanche par destination suivant l'emploi, l'usage, dudit couteau (article 132-75 du Nouveau Code Pénal).
Références :
Jugement du Tribunal Charleville-Mézières du 04 mai 1987
Jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny du 02 mai 1995

3 - Le troisième niveau : les faits
Les événements internationaux du 11 septembre 2001 ont modifié la perception du couteau, même classique, par les forces de l'ordre. Le lieu , le contexte et les personnes sont sujettes à interprétation et à plus ou moins de tolérance.
Par exemple, vous savez que pour une question de sécurité, aucun objet contondant en métal, n'est autorisé dans les aéroports. Aujourd'hui avec le Plan Vigipirate, les forces de l'ordre possèdent un droit de contrôle plus accru. De ce fait elles peuvent être amenées à procéder à des saisies sur les personnes dans des lieux publics comme les stations de métro, les gares, ...

On observe donc que les forces de l'ordre peuvent à leur appréciation tolérer le port d'un couteau de tradition. A partir du moment où vous avez un comportement normal, classique, non équivoque, vous n'aurez pas de problème. La tolérance des forces de l'ordre sera évidemment très différente selon que vous soyez en famille, dans la journée, en train de pique-niquer ou par contre, la nuit devant un stade ou dans une discothèque !